

PLAN DE COURS

LE RÔLE DU CONCILIEATEUR-ARBITRE

OBJECTIFS

- Définir le rôle et les fonctions du conciliateur-arbitre
- Identifier les règles de procédure régissant l'intervention
- Comprendre le suivi et l'exécution de l'ordonnance

SUJETS ABORDÉS

- Nomination, rémunération et protection légale du conciliateur-arbitre
 - Une fonction obligatoire
 - Une fonction exclusive
 - Une fonction protégée
 - Une fonction qui n'exige pas d'être un juriste mais qui est de nature quasi-judiciaire
 - Une rémunération qui doit être dénoncée par résolution
 - Un devoir de neutralité
 - Un titre de fonction qui doit être précisé par la municipalité
- Les fonctions du conciliateur-arbitre
 - Une compétence sur certaines mésententes précises et non sur tous les troubles de voisinage
 - Une compétence qui peut parfois s'exercer à l'extérieur du territoire de la municipalité
 - Un pouvoir restreint aux demandes de certaines personnes, sauf si un élargissement de la compétence est décidé par résolution du conseil
 - Une compétence restreinte à la demande telle que formulée
 - Un conciliateur d'abord et un arbitre s'il le faut
 - Un devoir d'enquête
 - Un devoir d'inspection lors de l'exécution des travaux
- Les règles de procédure régissant l'intervention du conciliateur-arbitre
 - Une demande écrite d'un propriétaire respectant un contenu obligatoire minimal
 - La convocation des parties sur les lieux
 - Un pouvoir de visite des lieux au besoin
 - Le droit du conciliateur-arbitre d'exiger la production de tout document ou renseignement
 - Le pouvoir du conciliateur-arbitre d'autoriser l'ajout d'un propriétaire intéressé
 - Le devoir du conciliateur-arbitre de procéder à l'audition des parties
 - Le droit de mandater un expert aux frais des parties
 - Le cas échéant, obligation du conciliateur-arbitre de produire une ordonnance écrite motivée, à contenu obligatoire sur certains aspects, variable quant au reste
 - Le droit de tout propriétaire intéressé de demander la révision de l'ordonnance du conciliateur-arbitre par la Cour du Québec, mais ce, en respectant une procédure et des règles précises
 - Une Cour du Québec qui ne révisé que si la décision n'est pas raisonnable
- Suivi et exécution de l'ordonnance du conciliateur-arbitre
 - Une ordonnance archivée
 - Une perception par la municipalité concernée des coûts prévus à l'ordonnance et un paiement de ces coûts bénéficiant d'une garantie légale
 - Un pouvoir d'exécution forcée des travaux au besoin et la sûreté légale dont bénéficie ce recours
 - Un devoir de surveillance par le conciliateur-arbitre de la réalisation des travaux ordonnés